

DECISION N° 067/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « REA » n° 69540

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 69540 de la marque « REA » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 29 octobre 2013 par la société GRANINI FRANCE, représentée par le cabinet CAZENAVE SARL ;
- Vu** la lettre n° 3206/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 20 novembre 2013 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « REA » n° 69540 ;

Attendu que la marque « REA » n° 69540 a été déposée le 16 novembre 2011 par la société HORORA et enregistrée sous le n° 69540 pour les produits de la classe 32, ensuite publiée au BOPI n° 2/2012 paru le 30 avril 2013 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société GRANINI FRANCE fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « REA » n° 30710 déposée le 14 mai 1991 dans les classes 29, 32 et 33, suite au changement de dénomination inscrit le 04 juillet 2012 ; que cette marque est actuellement en vigueur conformément au renouvellement de 2011 ;

Que par le dépôt ci-dessus, la société GRANINI FRANCE dispose d'un droit de propriété exclusif sur le terme REA, conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, qui s'étend non seulement sur le terme tel que déposé, mais aussi sur tout terme qui lui ressemble au point de créer une confusion ;

Que la validité du terme REA pour désigner les produits des classes 29, 32 et 33 est incontestable, ce nom est parfaitement conforme aux exigences des articles 2

et 3 de l'Annexe III dudit Accord pour constituer une marque valable ; que ses droits sont incontestables ;

Qu'en conséquence, le dépôt du même nom REA, et pour les mêmes produits (classe 32), constitue une atteinte absolue aux droits de l'opposant, s'agissant d'une reproduction quasi identique, il n'y a pas lieu de rechercher un risque de confusion entre les deux marques, la reproduction suffit en elle-même à établir l'atteinte aux droits ;

Que c'est le terme « REA » qui constitue l'élément essentiel et distinctif de la marque de l'opposant, le graphisme n'est qu'un détail mineur de présentation qui ne modifie en rien la marque en elle-même ; que le dépôt de la marque « REA » n° 69540 constitue une atteinte absolue a ses droits antérieurs ;

Attendu que la société HORORA a acquiescé les arguments de la société GRANINI FRANCE,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 69540 de la marque « REA » formulée par la société GRANINI FRANCE est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 69540 de la marque « REA » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société HORORA, titulaire de la marque « REA » n° 69540, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 19/12/2014

Le Directeur Général



Paulin EDOU EDOU